

157
VOL. XXV.

JUILLET 1919

No. 7.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

CROWN REAL ESTATE COMPANY et autre v. MACK — Mandat tacite — Vente d'immeuble — Commission — Société — Reddition de compte — Bonne foi.....	292
DESJARDINS v. BEAUCAGE — Responsabilité — Diffamation Conseiller municipal — Boissons enivrantes — Renseignements — Discussion	309
DESJARDINS v. THE OTTAWA RIVER COMPANY. — Responsabilité — Propriété privée — Bateau — Accès — Passerelle — Accident — Faute — Dommages-intérêts.....	328
DESMARAIS (Dame IDA) v. THE LONDON GUARANTEE AND ACCIDENT COMPANY. — Assurance d'un automobile — Fausses représentations — Réticences frauduleuses — Valeur exagérée — Preuve.....	301
GRISÉ v. DEMERS, exécuteur testamentaire et dame DEMERS et autre, mis en cause. — Exécuteur testamentaire — Contestation frivole — Frais — Condamnation personnelle.	332
LAURIN v. CLELAND et autres, et WOOD, mis en cause. — Association — Ligne électrique — Vente — Accessoires — Propriétaires indivis — Action — Allégations.....	321
MACK v. DRESSER et autres. — Compagnie à fonds social — Administration — Intervention des tribunaux — Salaire des directeurs	297
PELLAND et autres v. LA CORPORATION DE LA VILLE DE JOLIETTE, et BOUTLET et autres, mis en cause. — Règlements municipaux — Prohibition — Scrutin — Formalités.....	316
PRUDENTIAL TRUST COMPANY v. BRODEUR. — Compagnie à fonds social — Souscription d'actions — Assemblée — Avis — Emprunt.....	335
SAYER v. McDOUGALL. — Procédure — Péremption d'instance — Inscription.....	334

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

“\$300 en acompte sur le droit de licence.—(Signé) J. A. Archambault, acheteur—Alp. Durand, vendeur.”

Le 19 juillet 1915, une demande de renouvellement de la licence fut présentée aux commissaires sur le transport fait par le défendeur, mais le 5 août 1915, le demandeur ayant révoqué l'engagement qu'il avait pris par l'écrit ci-dessus, le défendeur en notifia les commissaires et retira sa demande de renouvellement. La raison donnée par le demandeur pour refuser d'exécuter son engagement fut que son vendeur Durand n'était pas le propriétaire de la licence laquelle appartenait à un nommé Langevin.

Le défendeur continua à exploiter son restaurant avec la licence, comme il le faisait avant le transport.

Le 23 août 1915, le demandeur poursuivi le défendeur en recouvrement de la somme de \$300 qu'il avait payée avec un chèque en exécution de la vente susdite.

Le défendeur plaida qu'il y avait eu un contrat de vente parfait entre eux; qu'il avait toujours été prêt à transférer sa licence au demandeur, et à lui en procurer un renouvellement, et que c'était pas sa faute, si ce renouvellement n'avait pas eu lieu; il allègue, en outre, que le défaut d'exécution du contrat de la part du demandeur lui causait des dommages pour plus de \$300.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

“Considérant que l'écrit produit par le demandeur et admis par le défendeur, démontre qu'il y a eu vente réelle, consentement des deux parties, et que l'exécution de la vente seule en était retardée de même que la date de paiement du prix;

“Considérant que le défendeur a prouvé qu'il a toujours été prêt à remplir les obligations qu'il a contractées par ledit écrit, et que si le marché conclu entre les parties n'a

pas eu de suite, le défendeur ne peut nullement être tenu responsable;

“ Considérant quant au paiement des \$300, le demandeur ne peut, dans les circonstances, le réclamer puisqu’il n’a pas rempli les obligations qu’il avait contractées dans le marché susdit, et cette Cour considère que le défendeur a un droit strict de garder ce montant-là puisqu’il est l’exécution partielle d’un marché qui n’a pas été annulé, et que le demandeur n’a pas droit d’annuler pour les raisons mentionnées dans son action;

“ Considérant, subsidiairement, que le défendeur a certainement subi des dommages par le fait de l’inexécution du contrat, imputable au demandeur seul, et séance tenante les avocats ont admis que l’on ne se prévaudrait pas du fait qu’il n’y avait pas eu d’exécution à la forme ni de défense en droit faites au plaidoyer de compensation en cette cause. La Cour maintiendrait même la défense de compensation; renvoie l’action du demandeur, avec dépens.”

En revision.—*M. le juge en chef suppléant Archibald.* En examinant les termes de l’écrit: je suis d’opinion que l’objet de la vente n’était pas la licence, mais le privilège qu’un porteur de licence a pour le renouvellement de telle licence d’année en année et la clientèle du restaurant licencié.

Il est difficile d’interpréter les mots suivants sur le chèque: “payable sur acceptation de sa licence épicerie (li-“queurs)”. Le contrat lui-même parlant du chèque de \$300 dit: que le chèque est en acompte sur le droit de licence. Le chèque de \$300 apparemment n’a rien à faire avec les liqueurs ni les épiceries.

L’exhibit no 1 n’est pas l’écrit qui avait été originairement signé par les parties. Durand avait l’habitude de consul-

ter dans ses affaires un nommé Langevin, il est allé chez Langevin et lui a montré l'écrit original. Il paraît que cet écrit, bien qu'il obligeait le demandeur à acheter toutes les liqueurs, vins et autres articles se rattachant audit commerce de liqueurs, ne mentionnait aucune date pour le paiement.

Langevin a corrigé cette erreur en stipulant que toutes ses marchandises seraient payables lorsque le transfert aura été accordé et Archambault accepta cette modification de son contrat.

Je crois qu'il est probable que les mots, payable sur acceptation de sa licence, épicerie (liqueurs) sur le chèque y avait été mis à la suite de cet avis de Langevin, et qu'il n'y étaient pas quand le chèque a été signé. Dans tous les cas, la banque a payé le chèque au défendeur bien que la licence n'avait pas été transférée à Archambault.

Je crois que ces mots sur le chèque ne prouvent pas que le contrat d'achat dépendait du transfert de la licence, au moins quant à la somme de \$1650 que le demandeur s'engage à payer au défendeur en rapport avec la licence en question.

En tous cas, il est prouvé clairement que si le demandeur avait persisté dans sa demande pour le transfert de la licence, il aurait réussi. Dans le cas même où la Cour serait d'opinion que le contrat n'était pas parfait jusqu'à ce que le transfert de la licence eût été effectué, au moins, le demandeur était-il obligé de faire sa part loyalement pour opérer le transfert, et il ne l'a pas fait, sans aucune raison.

Il est en preuve que la valeur des licences allait en diminuant; qu'il n'avait pas été possible au défendeur de vendre sa licence à d'autres personnes pour la même som-

me, Langevin qui était un homme d'expérience en de telles affaires, dit que le défendeur a souffert des dommages d'au moins \$1,000 en manquant la transaction en question.

Je suis d'opinion que le jugement est bien fondé et doit être confirmé.

CROWN REAL ESTATE COMPANY et autre v. MACK

**Mandat tacite—Vente d'immeuble—Commission—
Société—Reddition de compte—Bonne foi—C.
civ., art. 1701, 1713, 1842.**

1. Si une personne en prie une autre de lui soumettre des propriétés qui seraient offertes en vente, et que cette dernière, de fait, lui offre un certain immeuble, et, lui procure, à sa demande, une option du vendeur, il y a mandat tacite conféré à la personne qui a agi entre le vendeur et l'acheteur.

2. Si, ensuite, ce mandataire forme une association avec son mandant et d'autres personnes pour exploiter l'immeuble acheté, il se forme entre eux une société dans laquelle tous les membres doivent agir de bonne foi et loyalement les uns envers les autres, et ce mandataire doit rendre compte à la société de toute commission qu'il a reçue du vendeur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 23 mai 1917.

MM. les juges Demers (dissent), Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 974.—Montréal, 26 avril 1919.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats des demandeurs.—Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman et Stairs, avocats du défendeur.

Les faits de la cause sont expliqués dans les remarques suivantes:

En revision :

M. le juge de Lorimier. La demanderesse à laquelle le demandeur Dresser a transporté tous ses droits dans une promesse de vente ou option sur un certain immeuble situé au Sault aux Récollets, qu'il avait eue d'un nommé Charles Vinet, réclame du défendeur la somme de \$937.50 ou partie d'icelle qu'il aurait reçue comme commission secrète de ce monsieur Vinet, alors qu'il agissait comme le mandataire de Dresser. Le demandeur s'est joint à la demanderesse pour les fins de cette action.

Le défendeur a rencontré cette demande par deux défenses, une contre la demanderesse et une autre avec une inscription en droit contre le demandeur Dresser. Par les défenses en faits, le défendeur plaide, en substance, qu'il n'a pas agi comme mandataire des demandeurs; mais qu'il a, après l'avoir obtenue pour lui-même de Vinet, cédé l'option à Dresser et par l'inscription en droit il soutient qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et Dresser parce qu'il appert par les allégations de la déclaration que ce dernier ayant transporté tous ses droits dans l'option à la demanderesse n'a plus d'intérêt dans la cause et tout montant que le défendeur serait obligé de payer, devra l'être à la demanderesse.

Il a été ordonné preuve avant faire droit sur cette inscription.

La preuve fait voir que dès avant le mois de novembre 1910 le défendeur et le demandeur Dresser se sont rencontrés et dans le cours de certaines conversations entre eux Dresser aurait exprimé le désir d'acquérir des propriétés immobilières à Montréal dans un but de spéculation et que si le défendeur pouvait lui en procurer, une, il y pla-

cerait des argents. Quelque temps après le défendeur apportait au demandeur Dresser l'option de Charles Vinet, du 5 novembre 1910, par laquelle le dernier acceptait l'offre du défendeur d'acheter la propriété Vinet pour le prix de \$75,000. Par un écrit du 5 novembre 1910, Vinet s'engageait de payer au défendeur 2½ p. c. de commission pour services rendus. C'est cette commission que le défendeur n'a pas dévoilée au demandeur Dresser.

Le demandeur Dresser a demandé que l'option lui soit donnée par Vinet directement, ce qui a été fait le 20 novembre 1910. Il a été convenu, par la suite, que deux compagnies à fonds social seraient formées et organisées, l'une d'un capital de \$20,000. pour acquérir la propriété Vinet: c'est celle de la demanderesse; et l'autre, aussi d'un capital de \$20,000, pour la revendre à titre d'agent de la première, après l'avoir fait subdiviser: c'est celle de "The Mack Realty Co." Dresser transportait son option à la compagnie demanderesse, par l'écrit du 19 septembre 1911, pour entre autres considérations \$15,000 partie en argent et partie en action de la compagnie demanderesse. Au moyen de cette considération, les actionnaires de la demanderesse au nombre de six ont reçu chacun 25 actions de son fonds social. Cinq ont payé en argent chacun \$1000 et Mack a fourni son \$1000, en commission pour laquelle il a donné à Dresser le 10 février 1911 un reçu. Et 15 autres parts ont été transportées par Dresser à chacun des actionnaires y compris Mack, le défendeur.

Le reçu que le défendeur a donné se lit comme suit: "Received from W. S. Dresser the sum of one thousand dollars as commission for obtaining the option on the "Vinet Farm (so called) at Sault aux Récollets and turning it over to you. This being in full of all commis-

"sion that will be called in respect of this deal. (Si-gné) John Mack for self and associates."

Il résulte de ces faits et de l'ensemble des témoignages que le demandeur a prié le défendeur de lui soumettre toute propriété qu'on offrirait en vente et qu'il jugerait bonne, que ce dernier a promis de le faire, et de fait, lui a soumis la vente de la propriété en question.

Le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire quelque chose pour lui et qui par le fait de son acceptation s'oblige à l'exécuter. Notre art. 1701 ajoute: "L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire et même de son silence en certains cas."

Du fait que le défendeur a soumis au demandeur qui lui avait demandé de lui trouver une propriété, l'option Vinet et qu'il a consenti de lui en faire avoir une directement de Vinet au lieu et place de celle que Vinet lui avait donnée, en son nom, on peut facilement inférer le mandat.

Le défendeur dit qu'il a obtenu de Vinet pour lui-même personnellement, cependant il se fait donner un engagement écrit par lequel Vinet convient de lui payer une commission de 2½ p. c. pour services rendus. S'il reçoit pour cette opération une commission c'est qu'il agissait comme agent pour quelqu'un.

Ceci est d'autant plus certain que, par son reçu du 16 février 1910, il reconnaît avoir reçu de Dresser une somme de mille piastres à titre de commission pour avoir obtenu l'option d'acheter la propriété Vinet et de la lui avoir transportée, le défendeur déclarant que cette somme lui est donnée en plein paiement de toute commission qui peut être demandée en rapport avec cette opération et il signe ce reçu pour lui-même et associés. Il reçoit donc pour cer-

te opération une commission de la part du vendeur et une autre commission de la part de l'acheteur.

Dans l'intervalle, il accepte de former avec d'autres un syndicat pour organiser une compagnie à fonds social, à savoir la compagnie demanderesse. Il paie 10 parts avec le montant de sa commission de \$1,000 et reçoit de Dresser 15 parts, pour que tous les membres du syndicat ou société soient tous sur le même pied.

Je vois là la formation d'une espèce de société entre les personnes qui sont devenues plus tard les actionnaires de la compagnie demanderesse au nombre desquelles était le défendeur pour exploiter la propriété Vinet et en tirer les bénéfices gagnés suivant leurs intérêts. Comme tels les membres de cette société devaient agir de bonne foi et avec loyauté les uns envers les autres, sans cacher les commissions que les uns pouvaient recevoir hors la connaissance des autres. La droiture et la bonne foi doivent être l'âme des conventions humaines dit Dalloz, (1)

Je trouve, que le défendeur aurait dû déclarer qu'il recevait de Vinet une commission et la verser dans le trésor commun. Nous avons vu que Dresser transportait ses droits dans cette propriété à la demanderesse. C'est à cette dernière que Vinet et ses co-propriétaires ont vendu l'immeuble en question par acte de vente produit dans la cause de *Mack* contre *Dresser et al.*

Je crois qu'il était convenable et légal que Dresser se joigne à la demanderesse comme partie en cette cause. D'ailleurs, une seule défense suffit au défendeur pour protéger ses droits.

Je suis donc d'avis que le défendeur, dans ces circonstances, doit remettre à la demanderesse tout ce qu'il a

(1) Vo vente, no 132.

reçu à l'occasion de son mandat. Rien ne doit rester entre ses mains (du mandataire) fruits, intérêt, profits principaux intrinsèques ou extrinsèques, provenant nécessairement du mandat ou à l'occasion du mandat, dit Trolong (1). Or, comme d'après la preuve le défendeur a retiré de Vinet la somme de \$625 à titre de commission qu'il n'a pas déclarée et qu'il lui reviendra la somme de \$312.50 étant la moitié de la commission de 2½ p. c. sur \$75,000 l'autre moitié étant payable à un nommé Stampfler suivant convention entre lui, le défendeur et Vinet; je le condamnerais, le défendeur, à payer ladite somme de \$625 avec intérêt de la date de l'institution de cette action réservant aux demandeurs leurs recours pour la différence.

Pour tous ces motifs, je suis d'opinion d'infirmer le jugement *a quo*, de maintenir l'action des demandeurs et de condamner le défendeur à payer à la demanderesse ladite somme de \$625 avec intérêts de la date de la signification de la demanderesse le droit de réclamer les \$312.50 ci-dessus, de qui de droit.

MACK v. DRESSER et autres.

**Compagnie à fonds social—Administration—Intervention des tribunaux—Salaire des directeurs—
C. civ., art. 361.**

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3704.—Montréal, 26 avril 1919.—Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman et Stairs, avocats du demandeur.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats des défendeurs.

(1) Art. 1993, C. N. 416.

1. Les cours de justice ne doivent pas s'ingérer dans la direction des affaires intérieures d'une société par actions, à moins de fraude ou d'illégalité; ainsi il n'y a pas lieu pour eux d'intervenir pour faire rembourser à des directeurs les salaires qu'ils se sont votés, et payés, lorsqu'ils ont agi de bonne foi, conformément aux règlements de la compagnie, et comme ils avaient coutume de le faire chaque année à la connaissance et sans aucune observation de la part des actionnaires.

2. Une action contre les directeurs d'une société par actions, pour leur faire rembourser des salaires prétendus illégalement reçus, en vertu d'une résolution adoptée par eux, ne doit pas être formée personnellement contre eux, mais l'action doit d'abord être intentée contre la corporation pour faire annuler cette résolution autorisant le paiement des salaires.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 26 juin 1917.

Les faits de la cause sont peu nombreux, et sont expliqués dans les remarques suivantes:

M. le juge de Lorimier. Le demandeur, par cette action, demande à ce que les défendeurs soient condamnés à remettre à la compagnie mise en cause les salaires qu'ils se sont votés et payés comme directeurs de cette dernière; à ce que les prêts faits par la mise en cause aux défendeurs Dresser et Simpson soient remboursés et, tous les actes à cette fin déclarés illégaux et annulés comme ayant été faits frauduleusement et abusivement.

Les défendeurs ont plaidé que ces salaires ont été régulièrement votés par eux comme directeurs de la mise en cause et qu'ils ont agi, en tout, de bonne foi et dans l'intérêt de la mise en cause.

Le jugement, dont appel, a maintenu l'action.

La preuve démontre que le bureau de direction avait droit, en vertu des règlements de la compagnie mise en

cause, de rémunérer ses officiers, que les défendeurs Dresser, Simpson et Dale étaient officiers de la mise en cause remplissant les charges de président, vice-président, gérant, trésorier et secrétaire, que le bureau de direction composé d'eux-mêmes, a, par résolution, voté, chaque année \$3000 à Dresser, \$1500 à Simpson et \$1500 à Dale. excepté l'année 1916 alors que ces salaires ont été réduits à \$2500 pour Dresser, \$1250 pour Simpson et \$1250 pour Dale. Ces salaires apparaissaient tous les ans, dans les états préparés par l'auditeur de la mise en cause et ont été ratifiés par les actionnaires. Le demandeur ainsi que ses représentants qualifiés par ses actions, est le seul qui se soit objecté au paiement de ces salaires.

Les défendeurs qui formaient le conseil d'administration n'ont rien caché; ils ont agi ouvertement et légalement avec l'approbation des actionnaires, moins le demandeur et ceux qu'il avait qualifiés pour le représenter aux assemblées. Les salaires peuvent, peut-être, paraître élevés; mais, ils ne sont pas excessifs. Les défendeurs ont tous juré que les services rendus par eux, comme officiers, valaient la rémunération votée. M. Cate, avocat de Sherbrooke, actionnaire de la mise en cause, a consenti à ces salaires qu'il déclare raisonnables. Seul, le demandeur déclare qu'ils n'ont pas été gagnés.

Je ne pense pas que dans ces circonstances les cours doivent intervenir dans la direction des affaires intérieures d'une société à fonds social, à moins que l'on ne prouve fraude. Or, il n'y a ici aucune fraude, les administrateurs ayant procédé suivant ce qu'ils croyaient être leur droit et selon les règlements de la mise en cause et la loi.

Nous trouvons dans Mitchell, (1) et dans les précé-

(1) *Canadian Commercial Corporation*, pp. 1031 et 1104.

dents qu'il cite au bas de ces pages, l'énonciation des principes que je viens d'émettre.

Le demandeur demande aussi que les prêts faits, par la compagnie mise en cause, à Dresser et Simpson soient déclarés illégaux et remboursés.

Je ne vois pas en vertu de quel droit le demandeur prend cette poursuite contre les défendeurs pour les contraindre à annuler une résolution passée par la mise en cause par laquelle cette dernière a prêté aux défendeurs Dresser et Simpson.

Je suis d'avis que le recours du demandeur pour faire rescinder cette résolution était contre la mise en cause elle-même. Les prêts, d'ailleurs, ont été remboursés dans le cours du procès.

Il convient de dire que le demandeur ne demande pas dans les conclusions de sa déclaration à la mise en cause d'annuler les résolutions qu'elle a adoptées, autorisant le paiement des salaires. Il ne s'adresse qu'aux défendeurs.

C'est la mise en cause qu'il devait poursuivre pour la forcer d'annuler des résolutions qu'il pouvait croire avoir été passées illégalement.

Pour ces motifs, je suis d'opinion d'infirmer le jugement *a quo* et de débouter l'action du demandeur, avec dépens des deux cours.

Dame IDA DESMARAIS v. THE LONDON GUARANTEE AND ACCIDENT COMPANY.

Assurance d'un automobile — Fausses représentations—Réticences frauduleuses—Valeur exagérée—Preuve—C. civ., art. 1203, 2485, 2487, 2488.

1. Il n'y a pas de fausses représentations ou de réticences frauduleuses de la part d'un propriétaire, qui a fait assurer son automobile, dans les déclarations suivantes; (a) la machine était gardée dans un garage privé, tandis qu'au moment du contrat d'assurance, elle était temporairement dans un garage public d'où elle a été quelques jours après, amenée chez l'assuré; (b) l'assuré a déclaré que l'automobile était payé; tandis qu'il avait donné, en l'achetant, trois billets, et s'était chargé d'acquitter certaines dettes en rapport avec l'auto.

2. Lorsque l'assureur allègue que la valeur de la chose a été exagérée, c'est lui qui doit en faire la preuve.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Panneton, le 15 septembre 1917.

L'action est pour recouvrer \$1500 valeur d'un automobile assuré par la défenderesse, le 10 mars 1916. Le 15 juin 1916 l'automobile a été incendié.

La défenderesse plaide en substance les faits suivants: (a) J.-H. Desmarais, le frère de la demanderesse et celui qui avait d'abord effectué l'assurance transportée à la de-

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Coderre et Hackett.—Cour de revision.—No 210.—Montréal, 9 mai 1919.—Laflamme, Mitchell et Callaghan, avocats de la demanderesse.—Busteed et Robertson, avocats de la défenderesse.

manderesse, avait déclaré lors de l'émission de la police, que cet automobile était gardé dans un garage privé, au no 82 de la rue Villeneuve ouest, dans la cité de Montréal, ce qui était faux, ledit automobile était depuis 18 mois dans un garage public, appartenant à Ledoux Carriage Co. où ledit automobile est demeuré deux mois après l'émission de la police; (b) ledit Desmarais dans sa demande d'assurance a déclaré que la machine était payée, ce qui était faux; (c) en vertu d'une clause spéciale de la police, il était convenu que cet auto serait toujours gardé dans le garage privé ci-dessus mentionné, excepté cependant pendant que l'on serait en route ou à se faire réparer, pour lesquelles fins la défenderesse allouait une absence du garage privé de 15 jours consécutifs, que la machine en question est demeurée dans le garage de "Ledoux Carriage Co." plus de 15 jours consécutifs; (d) l'automobile a été évalué au-delà de sa valeur en l'estimant à \$1500. La défenderesse allègue que toutes ces fausses représentations sont importantes et annulent la police.

L'action a été maintenue par les motifs suivants:

"La preuve établit ce qui suit: J.-H. Desmarais a acheté l'automobile en question de P.-D. Ouimet le 10 mars 1916, date de la police d'assurance. La machine était alors en hivernement dans la manufacture de voitures "Ledoux Carriage Company". J.-H. Desmarais demeurant alors au no 82, rue Villeneuve ouest, où il avait une bâtisse dans laquelle il amena son automobile le 27 mars, et où il fut toujours gardé jusqu'au jour de sa perte le 15 juin.

"La représentation que l'automobile était dans un garage privé est vraie puisqu'il n'était chez "Ledoux Carriage Co." lors de l'émission de la police que temporairement et que Desmarais devait l'amener chez lui pour le garder dans sa bâtisse privée. Il faut interpréter la police d'une ma-

nière raisonnable. Desmarais n'a pas trompé la défendresse puisqu'il devait garder son automobile chez lui comme il l'a fait et qu'il était ailleurs que parce qu'il était là lorsqu'il l'a acheté.

“ De la date de l'achat jusqu'au moment où Desmarais a amené la machine chez lui il s'est écoulé 17 jours, deux jours de plus que le délai mentionné dans la police. Mais le 14 mars, il a pris possession de la machine, l'a sortie de chez “Ledoux Carriage Co.” et ne l'a retourné là que plus tard dans la journée pour la faire réparer. Dans les circonstances le délai de 15 jours ne court que du 14 par conséquent, il n'a pas laissé la machine en possession du sous la garde de “Ledoux Carriage Co.” 15 jours consécutifs après le 14 puisqu'il l'a amenée chez lui le 27.

“ Dans sa demande d'assurance, J.-H. Desmarais déclare que l'automobile est payé. Il devait alors un billet de \$250 et deux billets de \$100 chacun à Ouimet son vendeur. Il avait promis en même temps d'acquitter certaines dettes en rapport avec un procès qu'il avait eu au sujet de cette machine, ce qu'il a fait.

“ Cette demande d'assurance n'est pas attaquée, elle reste au dossier telle qu'elle est. Il est vrai qu'à la question: “Is the automobile fully paid for? J.-H. Desmarais a répondu “Yes” et que cette réponse n'est pas écrite de sa main, mais en l'absence d'une attaque contre cette partie de l'écrit, il faut admettre que c'est bien sa réponse.

“ Cette représentation toutefois n'est pas transformée en garanties ou conditions mentionnées dans la police qui contient ce qui suit: “This entire policy shall be void if “the insured or this agent has concealed or misrepresented in writing or otherwise, any material fact or circumstance concerning this insurance or the subject thereof.”

“ L'art. 2487 du C. civ. dit: “Les fauses représentations

“ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité.”

“L'art. 2488 se lit comme suit: “Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.”

Les fausses représentations mentionnées dans ce dernier article sont des fausses représentations décrites dans l'article précédent, autrement l'art. 2487 n'aurait pas sa raison d'être.

L'existence des billets plus haut mentionnée a-t-elle affecté l'appréciation du risque? L'assurance eut été effectuée également si J.-H. Desmarais lui eut répondu: le prix de \$1500 n'est pas actuellement payé, mais \$1050 doivent être payés immédiatement, et la balance \$450 sont payables par billets qui seront dus en mai, juin et juillet suivants. Ce qui devait être payé immédiatement l'a été, il n'y a que les billets qui apparemment ne l'ont pas été. Pour ces billets le vendeur dans son contrat de vente à J.-H. Desmarais a renoncé à tous privilèges, liens de quelque nature que ce soit résultant de la vente de sorte que la créance du vendeur n'en était une que contre tous les biens de son débiteur. L'existence de ces billets n'ont pas empêché la défenderesse d'assurer l'automobile en question, et par conséquent, la fausseté de la déclaration de J.-H. Desmarais sur ce point n'est pas une chose matérielle dont il faut tenir compte.

Quant à l'exagération de l'évaluation de la machine M. Combe, le gérant de la défenderesse en dispose en disant dans son examen, tant sur faits et articles que dans sa déposition, que l'automobile a été évalué à \$1500 “on-

"account of its mark, its general appearance, of its being "a model of 1912 and on account of its horsepower;" et ailleurs: "Insurance is taken on table we dont look at "car". La preuve quant à la valeur est contradictoire. Cette valeur est stipulée dans la police, c'est à la défenderesse qu'incombe le fardeau de prouver qu'il y a eu erreur dans cette évaluation, et l'ensemble de la preuve paraît plutôt favorable à la demanderesse.

"Le 28 avril 1916, J.-H. Desmarais transporta l'automobile à sa soeur ainsi que la police d'assurance en question, lequel transport fut accepté par la défenderesse. Celle-ci est détentrice de la police de bonne foi. Elle était propriétaire de l'automobile lorsqu'il a été détruit. La prétention de la demanderesse que la défenderesse ayant consenti au transport, c'est un nouveau contrat qui intervient qui ne peut être affecté par ce qui c'est passé antérieurement est appuyée par plusieurs auteurs de droit anglais, mais est combattue par un jurisprudence canadienne qui est encore limitée. Il n'y a pas lieu de décider cette question vu que dans l'opinion de la Cour la police était valide antérieurement au transport.

La Cour condamne la défenderesse à payer à la demanderesse \$1500, avec intérêt du 31 août et les dépens.

En revision:

Mr. Acting Chief Justice Archibald. The defendant's pleas so far as false representations and breach of warranty were concerned raised on the fact that the machine in question was in the public garage of Ledoux at the moment of the insurance, without that fact being communicated to the defendant and that it remain there for a considerable period, exceeding fifteen days allowed by policy for repairs. It is admitted that it remained in the garage of Ledoux for four days, when it was taken out,

but having suffered an accident, was taken back on the 14th and was finally removed on the 27th, less than fifteen days between the 14th and the 27th.

Defendant's alleged warranty can then only refer to the four days between the date of the policy and the date on which the machine was first removed from Ledoux's garage.

As to this point, the defendant's pleas rest upon art. 2487, 2488 and 2489 of the Civil Code, which read as follows:— [Texte.]

In this case, there is absolutely no question raised so far as these representations are concerned of bad faith or fraud on the part of Desmarais, these representations, unless there be a warranty, are only false representations. It must be shown that these representations alleged to be false was of a nature to diminish the appreciation of the risk; and even the expression of the Code is "le contrat peut être annulé", so that the matter would be left in the discretion of the judge, according to the circumstances of each case.

It may be, I think, taken for granted that the intention of Desmarais in insuring the automobile in question and the intention of the defendant in accepting the insurance and in fixing the rate was that the automobile should be kept in a private and not in a public garage.

It may also be stated that the rate would have been higher in a public garage than in a private one, but these matters between insured and insurer must be determined in a reasonable manner.

Desmarais undoubtedly intended in making the insurance to keep the automobile in his own private garage and he undoubtedly intended to assure the defendant that he would do so. It is true that he did not transfer the

machine from the place where it was to his own garage for three days, the reason is not made evident, but this, in my judgment, may be considered one of those inconsiderable failures in a promissory representation which under art. 2489 does not affect the validity of the policy.

The office of the Court in these matters is not to search with care for the purpose of discovering some act or omission or negligence or error, which may possibly relieve the insurer from liability; it is rather to examine all the circumstances of the case and to carry out, as far as possible, the terms of an annexed contrat between the parties and to give the assured the value of the premium, which he has paid.

There can be no doubt that the proof establishes that the fact that the automobile in question was in the premises of Ledoux from the 14th to the 27th of March, was covered possible by the precise language of the policy and the only objection, which the defendant can raise was that it remained four days in those premises after the insurance at that time, when according to the representation of the policy, it should have been at No. 82 Villeneuve Street. I think the Court below was right in refusing to invalidate the policy on that ground.

There is another plea raised by the defendant that the said Desmarais represented that the automobile had been fully paid, whereas it was not so in fact, and it does appear that the sale was made and the fully property of the automobile conveyed by Ouimet to Desmarais, upon payment of a certain portion recognized as cash and upon the giving of promissory notes to the extent of \$450, but no lien was reserved upon the automobile by the vendor.

It is true that it has been held that a promissory note if unpaid at maturity is not payment. As I have said be-

fore there is no question of a fraudulent intention on the part of Desmarais in this case. The property insured by him was his own property, free from any claim on the part of anybody. There was no possible interest, which the defendant could have had in question as of these promissory notes debt, which Desmarais might have owed at the time.

It is not proved that a representation of that kind could have been of a nature to diminish the appreciation of the risk.

I am of opinion also that the Court was right in setting aside this particular contention on the part of the defendant.

Then defendant further pretended that the automobile had been overvalued. This has not been proved, on the contrary, it has been proved that Desmarais gave Ouimet \$1500 for the machine and that the present plaintiff gave Desmarais more than \$1500 for it.

After the machine had been for sometime in the garage, No. 82 Villeneuve Street, the plaintiff bought it from her brother and continued to keep it in the same garage, the transfer was notified to the defendant and was accepted by it.

There is very much reason to hold that this acceptance of a new owner of the machine in question and an application of the policy that the new owner by the defendant would cover any untrue representation, which had previously been made with regard to matters then wholly past, provided that all representation and warranties appearing that policy and strickly true and comply with by the new owner.

I am of the opinion that the judgment of the Court below is well founded and ought to be confirmed.

DESJARDINS v. BEAUCAGE.**Responsabilité— Diffamation— Conseiller municipal
—Boissons enivrantes— Renseignements— Dis-
cussion—C. civ., art. 1053.**

1. Le fait de dire à un ancien hôtelier devenu propriétaire d'un hôtel de tempérance, dans un endroit où existait un règlement de prohibition, qu'il avait acheté des boissons enivrantes pour \$66.24, ne veut pas dire qu'il avait acquis cette boisson pour la vendre sans licence, et ne constitue pas une injure.

2. Le conseiller municipal appelé à se prononcer sur une demande de licence, devant le conseil, laquelle est une matière d'intérêt public, a le droit de tenir compte des renseignements qu'il obtient, et de discuter publiquement et librement la question: s'il le fait de bonne foi, sans malice, et avec cause probable, il n'encourt aucune responsabilité civile.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Robidoux, le 5 juin 1917.

Il existe un règlement de prohibition dans le village de Ste-Thérèse-de-Blainville, où le demandeur est hôtelier. Il était d'abord licencié pour la vente des boissons enivrantes, et subséquemment, il tint un hôtel de tempérance. Il fit au conseil une demande pour un permis de vendre du vin et de la bière. Pendant le début que cela occasionna

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier (dissent).—
Cour de revision.—No 654.—Montréal, 26 avril 1919.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats du demandeur, J.-A.-C. Ethier, C. R., avocat du défendeur.

dans la municipalité, le défendeur, un des conseillers municipaux, exprima l'opinion que ce serait dangereux d'accorder cette licence, et il ajouta. " un de nos anciens hôteliers, qui demande l'autorisation de vendre de la bière et du vin, a reçu de Montréal, au mois de novembre dernier, un compte de liqueurs fortes de \$66.24" de là une action en dommages pour \$399 de la part du demandeur qui comprit que le défendeur l'avait accusé d'avoir acheté ces boissons pour les revendre, bien qu'il ne fut pas muni d'une licence à cet effet.

Le défendeur plaide sa qualité de conseiller municipal, qu'il obligeait à travailler dans l'intérêt de la municipalité; que les susdites paroles, ont été prononcées sans malice, de bonne foi, et pour le bien public; qu'il n'avait jamais dit que le demandeur avait l'intention de revendre ces boissons enivrantes, et de violer la loi; qu'au contraire, en réponse à la lettre d'avocat, reçue du demandeur il aurait déclaré, que telle n'avait pas été sa pensée et qu'il tenait le demandeur pour un honnête homme.

La preuve a fait voir, qu'en effet le demandeur tenait son information de M. le docteur Desjardins.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants.

" Considérant que le demandeur, par son action, se base, pour réclamer au défendeur les dommages qu'il lui réclame sur deux faits, le premier consistant en ce que le défendeur le 6 mars 1916, aurait accusé le demandeur en présence de quatre témoins, d'avoir acheté, au cours du mois de décembre 1915, des boissons enivrantes pour une somme d'au-delà de \$60. "avec l'intention de revendre ces boissons dans son établissement, malgré qu'il ne fut " pas muni d'une licence à cet effet", et le second, consistant en ce que, dans le cours du mois de mars et du mois

d'avril 1916, le défendeur aurait accusé le demandeur de vendre de la boisson sans licence et d'en avoir acheté au cours des mois de novembre et décembre "pour en vendre dans son établissement sans licence" et que le demandeur n'a pas fait la preuve des faits ainsi qu'allégués par lui dans sa déclaration;

"Considérant qu'à la vérité, le défendeur a déclaré que le demandeur avait acheté de la boisson enivrante pour un montant de \$66.24; mais que le fait de dire de quelqu'un qu'il a acheté de la boisson enivrante ne constitue pas une injure, à l'endroit de celui dont on dit qu'il a acheté de la boisson enivrante;

"Considérant qu'ainsi l'action du demandeur est mal fondée; renvoie ladite action avec dépens.

En revision:

M. le juge Tellier [après avoir expliqué les faits au long et examiné la preuve.] Il s'agit donc de savoir si le défendeur a commis un acte répréhensible en parlant comme il l'a fait dans la matinée du 6 mars 1916, c'est-à-dire en faisant part à ses amis de l'information qu'il avait reçue du Dr Desjardins.

La négative n'est pas douteuse, si l'on tient que l'information du Dr Desjardins était vraie et bien fondée. La question devient plus difficile, si l'on admet que le Dr Desjardins s'est trompé et a pris pour une facture ce qui n'était qu'une note de crédit.

Je suis d'avis, cependant, que même si le Dr Desjardins s'est trompé, le défendeur, lui, n'est pas en faute d'avoir dit ce qu'il a dit. Je le trouve exempt de blâme, pour les causes et raisons suivantes:

1. Ce qu'il a dit était pertinent: Le demandeur, désirant faire modifier le règlement de prohibition en vigueur dans la municipalité et obtenir une licence à son

nom pour la vente de la bière et du vin, faisait circuler des requêtes à cette fin parmi les électeurs municipaux. Sa requête, si elle était conforme au statut, ce qui se doit présumer, alléguait entre autres choses que le requérant "est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public". Le règlement de prohibition adopté l'année précédente était sujet à amendement ou abrogation après une année d'existence. Le conseil pouvait agir seul, sans doute, mais l'opinion des électeurs municipaux importait naturellement beaucoup, vu que les conseillers ne sont que les élus ou mandataires de ces derniers. Il était du devoir des électeurs municipaux ainsi que des membres du conseil de s'assurer que les allégations de toute requête demandant l'octroi d'une licence pour débit de liqueurs enivrantes étaient vraies et bien fondées; et cela concernait aussi l'ordre public. Si le demandeur, pour un, avait enfreint la loi des licences, quelques mois à peine auparavant, les électeurs à qui l'on faisait signer des requêtes en dernier ressort, avaient tout intérêt à le savoir. Le défendeur, ayant été informé par un homme digne de foi que le demandeur avait reçu un compte de liqueurs fortes de plus de \$60 au mois de novembre précédent—fait assurément suspect—n'avait-il pas le droit, lui électeur et conseiller, de tenir compte de ce renseignement et d'en tenir parti dans le débat qui était engagé devant les électeurs et que le conseil devait décider sous peu. Je crois que oui, je suis d'avis que les électeurs et les conseillers municipaux, lorsqu'ils ont de quelque façon leur mot à dire dans une question de ce genre, qui en est une d'intérêt public, ont le droit de discuter librement et sans encourir aucune responsabilité civile tout ce qui se rattache à la question en jeu et qui pourrait être

de nature à influencer sur la décision à prendre, pourvu qu'ils le fassent de bonne foi, ou sans malice, et avec cause probable. En d'autres termes, je suis d'avis que sur toute question d'intérêt public soumise à l'approbation d'un corps électoral ou à la décision d'une autorité publique quelconque, on a droit à la même liberté de discussion et de parole que devant les tribunaux de justice.

2. Le défendeur a agi de bonne foi et sans malice.

Il est évident, à la simple lecture des témoignages, qu'il a parlé sans la moindre intention d'injurier ou de nuire au demandeur personnellement. L'intention malicieuse, nécessaire pour qu'il y ait injure, a fait complètement défaut. Le défendeur a simplement plaidé sa cause, celle de son choix. Ce qu'il a voulu, c'est faire partager ses vues, défendre son attitude justifier le vote qu'il se proposait de donner au conseil, montrer pourquoi il ne se rendait pas à la demande de ceux qui lui disaient de consentir à la licence de bière et vin sollicitée par le demandeur. Que son argument ait été bien ou mal bâti, cela importe peu, je crois, il suffit que le défendeur l'ait fait de bonne foi.

3. Le défendeur n'a parlé qu'avec cause probable.

Il tenait son information du Dr Desjardins, membre du conseil comme lui, un homme éclairé et digne de foi. Il a tout simplement rapporté ce que ce dernier lui avait dit, sans même tout dire, puisqu'il n'a pas d'abord désigné le demandeur et qu'il ne l'a ensuite nommé que sur réquisition formelle et dans l'intérêt de l'ex-hôtelier Blanchard.

Peut-on reprocher au défendeur de n'avoir pas donné la rétractation qui lui fut demandée par la seconde lettre du procureur du demandeur? Cela serait injuste, il me

semble. Cette lettre, en effet, n'était guère de nature à convaincre le défendeur que le Dr Desjardins s'était trompé et qu'il y avait matière à rétractation. Elle avait, au contraire, toute l'apparence d'une procédure d'intimidation.

D'ailleurs, était-ce bien au défendeur qu'il fallait demander une rétractation? N'eut-il pas été plus juste et plus raisonnable de s'adresser plutôt au Dr Desjardins, puisque c'est de lui que venait le renseignement? Une simple entrevue au cours de laquelle le demandeur aurait produit sa prétendue note de crédit eu peut-être suffi à tirer le docteur de son erreur, si erreur il y avait. Pourquoi, aussi, le demandeur n'a-t-il pas parlé de sa note de crédit et donné ses explications au défendeur lorsqu'il est allé le mettre en demeure de s'expliquer en présence de deux témoins? C'était bien le temps, il semble, de tirer cette affaire au clair, puisque la requête du demandeur était encore pendante devant le conseil. Le demandeur ne doit-il pas s'en prendre qu'à lui-même si le défendeur a cru jusqu'au procès, et croit encore peut-être, que le Dr Desjardins avait dit vrai? Au fait, qu'est-ce que le défendeur aurait bien pu rétracter? Que la lettre adressée par erreur au Dr Desjardins contenait une note de crédit, mais non un compte? Qu'en savait-il, lui? Cela aurait-il pu détruire l'affirmation du Dr Desjardins? Qui l'aurait cru? Ce n'est assurément pas le Dr Desjardins qui aurait pu lui conseiller une pareille rétractation, puisqu'il est encore d'avis que c'est un compte qu'il a vu, ainsi qu'il le soutient dans son témoignage. Quoi donc? Le fait de l'information reçue? Mais c'eût été un mensonge.

Non, le défendeur n'avait rien à rétracter.

4. La note de crédit que le demandeur prétend avoir

reçue au mois de novembre 1915 n'était pas moins compromettante, pour lui, qu'un compte.

Elle ferait voir, en effet, (a) qu'il était resté en possession de liqueurs enivrantes destinées au commerce, après l'expiration de sa licence d'auberge, c'est-à-dire depuis le premier mai 1915 jusqu'au mois d'octobre suivant, ce qui lui était défendu par la loi des licences, (b) qu'il a revendu ces liqueurs à la maison Laporte, Martin & Cie Ltée, quand il n'avait plus le droit d'en vendre. Revendre des liqueurs enivrantes à ses anciens fournisseurs, c'est encore moins licite que d'en acheter d'eux, quand on n'a pas de licence.

Ce n'était donc pas calomnier le demandeur que de dire ou donner à entendre en mars 1916, qu'il avait pu enfreindre la loi des licences au mois de novembre précédent.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis que le tribunal de première instance a sagement jugé en déboutant le demandeur de son action. Je confirmerais donc le jugement dont appel avec dépens, mais en en changeant les motifs dans le sens que je viens d'indiquer. (1)

Jugement confirmé en revision.

(1) Bien que la Cour de revision ait confirmé le jugement de la Cour supérieure par des nouveaux motifs, comme le dit M. le juge Tellier, le texte même du jugement n'en contient aucun et est rédigé en termes généraux.

**PELLAND et autres v. LA CORPORATION DE LA
VILLE DE JOLIETTE, et BOULET et autres,
mis en cause.**

**Règlements municipaux — Prohibition — Scrutin—
Formalités—S. ref. (1909), (cités et villes) art.
5372, 5524—Do. (tempérance), art. 1321, § 9a—
6 Geo. V, ch. 13.**

1. Dans un scrutin pour l'approbation, par les électeurs municipaux, d'un règlement rappelant un règlement de prohibition, les mots suivants inscrits sur les bulletins de votation, savoir: "pour le règlement révoquant le règlement de prohibition" et "contre le règlement révoquant le règlement de prohibition" sont conformes à la loi, et ne peuvent induire les électeurs en erreur.

2. Le secrétaire-trésorier a le droit de donner, en dehors des heures de votation, communication à tout intéressé du rôle d'évaluation.

3. L'on ne peut dire que le secret du scrutin a été violé, lorsque, quelques jours après la votation, le maire de la municipalité accusé d'avoir usé de son influence pour obtenir des votes répond: "les trois seules personnes que j'aurais pu influencer, c'est-à-dire ma belle-soeur, M. C., et M. G., ont voté contre moi.

4. Ce n'est pas l'art. 5362 de la loi des cités et villes qui s'applique à la votation pour l'adoption d'un règlement rappelant un règlement de prohibition, mais l'art.

M. le juge Duclos.—Cour supérieure.—No 7759.—Joliette, 29 mars 1919.—Piette et Tellier, avocats des demandeurs.—J.-B. Brosseau, C. R., conseil.—Ernest Hébert, C. R., avocats des défendeurs.—J.-A. Guibault, conseil.

1321 § 9a de la loi de tempérance de la province de Québec. (1)

5. L'on ne peut attaquer la légalité d'une résolution d'un conseil municipal, retranchant et ajoutant des noms au rôle d'évaluation, dans une action formée pour faire mettre de côté l'approbation des électeurs municipaux d'un règlement rappelant un règlement de prohibition. Cette nullité doit être demandée par une procédure directe, dans les délais et sous les formes voulues par la loi.

6. Dans le scrutin secret ci-dessus, l'art. 5524 de la loi des cités et villes, n'a pas d'application, vu qu'il ne s'agit pas de l'élection d'un candidat, mais d'un vote sur un principe.

7. Une personne peut légalement voter sous le nom "dame veuve A. T.", lorsque son mari est encore vivant, si elle est ainsi décrite sur le rôle d'évaluation municipale.

Les électeurs municipaux de la ville de Joliette ont adopté, le 27 janvier 1916, un règlement de prohibition. Le 7 février suivant, le conseil municipal vota un règlement pour le révoquer, lequel règlement fut soumis à l'approbation des électeurs, les 12, 13, 14, 15 mars, 1917, et fut approuvé par eux par une majorité de 84 votes. Les demandeurs contestent ce scrutin et concluent à ce que cette votation, et le susdit règlement du conseil, soient déclarés irréguliers, nuls et mis de côté. L'action est basée sur un grand nombre de raisons qui, la plupart, ne sont que des questions de faits. Les moyens de droit apparaissent suffisamment dans les sommaires ci-dessus et dans le jugement ci-après qui a rejeté la demande.

"Considérant que lesdits bulletins de vote étaient munis d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le ta-

(1) 6 Geo. V, ch. 13 [1916].

lon et étaient imprimés sur papier à écriture suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à moins d'être exposée à la lumière;

“ Considérant que l'impression des mots “pour le règlement révoquant le règlement de prohibition” dans la case supérieure dudit bulletin, ainsi que les mots “contre le règlement révoquant le règlement de prohibition” dans la case inférieure dudit bulletin était en tout conforme à la loi et ne pouvait induire les électeurs en erreur;

“ Considérant qu'il n'y a aucune preuve que des électeurs aient été induits en erreur par la rédaction desdits bulletins;

“ Considérant qu'il est prouvé qu'en délivrant les bulletins de vote au secrétaire-trésorier, l'imprimeur lui a remis l'affidavit requis par la loi;

“ Quant à l'endroit choisi pour la tenue du bureau de votation:

“ Considérant qu'il appert que par la visite des lieux faite par la Cour accompagnée des parties et de leurs avocats, il a été constaté que le local était convenable et non difficile d'accès; ce qui est prouvé d'abord par le cahier de votation où l'on trouve que la première journée 409 personnes ont voté; la seconde journée 401 personnes ont voté; la troisième journée 403 personnes ont voté et la quatrième journée 170 personnes ont voté;

“ Quant à la violation du secret de votation:

“ Considérant qu'il est prouvé qu'en dehors des heures de votation, le secrétaire-trésorier de la défenderesse a donné communication non du cahier de vote, mais du rôle d'évaluation, document public ouvert à tout intéressé et par lequel on a pu apprendre les noms des personnes qui n'avaient pas encore voté;

“ Considérant que quelques jours après la votation en

discutant l'institution probable de la présente action, le docteur Laporte, un des chefs du parti prohibitionniste, accusa M. Guilbault, maire de Joliette, d'avoir usé de son influence pour obtenir des votes et qu'en réponse à cette accusation, le maire lui répondit: "les trois seules personnes que j'aurais peut-être pu influencer, c'est-à-dire ma belle-soeur, M. Chesney et M. Geoffroy, ont voté contre moi";

" Considérant que dans ces circonstances, on ne peut dire que le secret de la votation a été violé;

" Quant aux officiers et employés permanents salariés de la corporation défenderesse:

" Considérant que l'art. 5372 de la loi des cités et villes ne s'applique pas dans cette cause, mais bien l'art. 1321, § 9-a, de la loi de tempérance de la province de Québec, telle qu'amendée par 6 Geo. V, ch. 13;

" Considérant, de plus, qu'il n'est pas allégué ni prouvé si ces officiers et employés ont voté pour ou contre ledit règlement;

" Considérant que les nommés Arthur Boucher, Alphonse Bernard et Gaspard Lajeunesse, inscrits sur le rôle d'évaluation et habiles à voter sur ledit règlement, se sont présentés, ont refusé d'être assermentés, mais sont revenus plus tard, ont été dûment assermentés et là ont voté;

" Considérant, qu'en conséquence, leurs votes ne doivent pas être rejetés;

" Considérant que dame veuve André Perreault, dame veuve Pierre Perreault, et dame veuve Evangéliste Brousseau étaient inscrites comme telles sur le rôle d'évaluation et habiles à voter sur ledit règlement, et qu'aucune objection n'a été faite quand elles se sont présen-

tées pour voter; qu'en conséquence, il n'y a pas raison de rejeter leurs votes;

“Quant aux résolutions du conseil de la défenderesse en date du 26 juillet, 1916, du 18 octobre 1916 et du 7 mars 1917;

“Considérant qu'on ne peut maintenant par une procédure incidente en attaquer la légalité, mais qu'on aurait dû le demander par une procédure directe dans les délais et sous les formes voulues par la loi;

“Considérant qu'il n'est pas allégué ni prouvé que les personnes dont on conteste la qualification, ont voté pour le règlement et que le résultat des votes ait été changé;

“Considérant que même si tous ces votes étaient irréguliers, il ne s'agit pas ici de l'élection d'un candidat, mais bien d'un vote sur un principe et que l'art. 5524 de la loi des cités et villes ne peut recevoir son application;

“Quant aux paragraphes 15, 16, 17 et 18 de la déclaration:

“Considérant que vu le refus des demandeurs de donner les particularités desdits paragraphes, tel qu'ordonnés par jugement en date du 15 juin 1917, la Cour n'a pas permis la preuve de ces allégations;

Statuant sur la motion des demandeurs que toutes les décisions à l'enquête qui leur sont contraires soient révisées; renvoie ladite motion avec dépens;

“Statuant sur la motion de la défenderesse que toutes les décisions à l'enquête qui lui sont favorables soient confirmées; maintient ladite motion avec dépens;

“Statuant sur le fond; renvoie l'action des demandeurs et, en conséquence, l'injonction interlocutoire accordée le 30 avril 1917, est dissoute; le tout avec dépens.

LAURIN v. CLELAND et autres, et WOOD,
mis en cause.

Association—Ligne électrique—Vente—Accessoires
—Propriétaires indivis—Action—Allégations—
C. civ., art 1499, 1830—C. proc., art. 113, 123.

1. L'écrit suivant: "The undersigned desiring "tele-
" phone service with another, and with Lachute, agree
" to contribute equally toward the necessary expense,
" which is estimated not to exceed \$675, in total. This
" is void, unless at least 13 subscribers are obtained, in
" which case the expenses is estimated to be \$50 each",
ne créé pas une société entre les signataires, mais en
fait des propriétaires indivis d'une ligne électrique.

2. L'un des signataires du susdit écrit après avoir relié
sa maison par un fil électrique, au réseau établi par
l'association, vendit sa terre avec tous ses accessoires:
Il fut jugé que ce raccordement, et le droit du vendeur
dans la ligne électrique publique, étant des droits réels
et non personnels, avaient été transférés avec la terre,
et appartenaient à l'acheteur.

3. Un co-propriétaire indivis n'a aucun droit sur la
part indivise de son co-propriétaire, et ne peut rien faire
qui puisse affecter, d'une façon dommageable, cette part
indivise, de sorte que si, dans le cas ci-dessus, certains
membres de l'association font couper le fils électrique de
l'acheteur, ils seront responsables en dommages-intérêts.

4. Bien que le demandeur ait donné à son action, le
nom d'action négatoire, lorsqu'il ne s'agit pas de ser-
vitude, il a droit à des dommages-intérêts, si ses allé-
gations, ses conclusions et sa preuve les justifient.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier. —Cour de
revision.—No 584.—Montréal, 26 avril 1919.—L. P. de la Ron-
de C. R., avocat du demandeur.—L.-L. Legault, avocat du
défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 5 juin 1917.

L'action est fondée sur les allégations suivantes: Le demandeur est propriétaire et possesseur d'une terre dans la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil, qu'il a achetée du mis en cause ainsi que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble. Les défendeurs possèdent à titre de propriétaires, en ladite paroisse, d'autres immeubles. Ces immeubles respectifs des défendeurs sont grevés en faveur de l'immeuble du demandeur d'un droit de passage pour ligne téléphonique, l'immeuble du demandeur étant lui-même affecté d'une semblable servitude envers les immeubles des défendeurs. Cette servitude a été constituée par destination du père de famille, savoir, ledit mis en cause et a été établie par la convention intervenue entre les défendeurs et le mis en cause dans les termes cités au sommaire ci-dessus, par laquelle convention ils se sont formés en association sous le nom de "L'Association de Téléphone Rural de Lachute", dans le but de fournir chacun un certain nombre de poteaux pour établir une ligne téléphonique et y mettre des fils qui devaient se raccorder avec la ligne téléphonique de la "Bell Telephone Company" et avoir ses boîtes de téléphone aux fins d'avoir accès au service de cette dernière, moyennant une rente annuelle de \$5 par année pour chaque propriétaire; Le demandeur ajoute que depuis le 7 février 1916, il a été troublé dans l'usage de ladite servitude qu'il avait acquise, en vertu de l'acte de vente à lui consenti par le mis en cause et qu'il avait exercée jusqu'alors; qu'il est mis dans l'impossibilité par les défendeurs de se servir de la ligne téléphonique, lesquels

ont fait couper, par le président et le secrétaire de ladite association, à l'instigation du mis en cause, le fil déservant la propriété du demandeur; la propriété du demandeur est restée affectée par cette servitude mutuelle et réciproque, de sorte que le demandeur est justifié de conclure à ce que la servitude soit reconue comme existante, à demander le rétablissement de ladite ligne téléphonique sur sa terre, avec un service, et les dommages-intérêts qu'il a soufferts par la faute des demandeurs, lesquels s'élèvent à \$500.

Les défendeurs ont produit une défense alléguant qu'il n'existe aucune servitude sur la propriété des défendeurs par destination de père de famille. Si le demandeur a été privé d'un service téléphonique, c'est dû à sa propre faute, vu qu'il a refusé de se faire transporter par Alexander Wood, le mis en cause ou de payer sa quote-part pour faire partie de l'Association, selon qu'il en a été requis. Les défendeurs ont construit ladite ligne à leurs propres frais, chacun des défendeurs prenant une part dans l'association et payant une somme de \$50 pour faire partie de ladite association et avoir droit au service téléphonique; de plus, chaque défendeur faisait, à ses propres frais, le raccordement depuis la ligne principale sur sa voie publique jusqu'à sa résidence. Le mis en cause a notifié les défendeurs, qu'il n'avait pas vendu, avec sa propriété et avait refusé de céder ses droits dans l'association.

Environ trois semaines après que le demandeur eut acheté du mis en cause, l'association a donné avis au demandeur et l'a mis en demeure d'avoir à payer sa part ou à se faire transporter la part du mis en cause ce que le demandeur a refusé de faire. Les défendeurs étaient justifiables de refuser de transporter la part du mis en cause au demandeur, sans le consentement dudit mis en cause.

et partant justifiable de discontinuer tout service téléphonique au demandeur.

La Cour supérieure a rendu le jugement suivant :

“ Considérant que, à Lachute, de 20 mai 1914, Ernest J. Gordon, Isaac Griffith, George Gordon, Peter Bigras, Eddie Armstrong, John Gordon, Sac et Pul Leishman ont fait et signé une convention intervenue entre eux, qui a été rédigée dans les termes suivants :

“ We The Lachute Rural Telephone Association agree “ to give telephone no communication as soon as convenient for the sum of \$75.00, seventy-five dollars per “ each intending subscriber; fifty dollars payable this “ summer or as soon as the Association may require it, “ and the balance, twenty-five dollars (\$25.00) payable “ the 1st of April 1915, providing five or more suitable “ subscribers convenient to our line, sign the agreement “ and agree to pay the amount stipulated above, also to “ pay promptly all central dues also repairs and maintenance for said line and conform to all rules and regulations of this association” ;

“ Considérant que les signataires de l'écrit pré-relaté formaient un comité qu'ils désignaient sous le nom de “ Lachute Rural Telephone Association” et que par cedit écrit, ils promettaient purement et simplement de fournir un service téléphonique \$75 à une fois payés ;

“ Considérant que longtemps avant la date du 7 février 1916, à savoir le 29 novembre 1913, les personnes suivantes avaient signé l'écrit suivant : [Voir le premier sommaire ci-dessus.] J.-A. Wood, Pres., W.-J. Cleland, W.-H. Gordon, Albert Gordon, Gordon Walker, Thos. Stevenson, James Leishman, Chs.-R. Rodger, William Ladd, David Rodger, J.-H. Blake, David Black, Mrs. David Morrin, David T. Morrin

“ Considérant que l’écrit en dernier lieu mentionné ne créé pas de société entre les signataires d’icelui, mais en fait des propriétaires indivis d’une ligne électrique, qui devait être, ainsi qu’il a été démontré, par ailleurs, établie sur la voie publique et qui de fait l’a été;

“ Considérant que, d’après la preuve faite, c’était la “ Bell Téléphone Company ” qui fournissait le courant électrique nécessaire au fonctionnement des téléphones des défendeurs et du mis en cause;

“ Considérant, au surplus, que le demandeur en achetant la terre du mis en cause, ainsi qu’il l’a fait, en a acheté tous les accessoires;

“ Considérant qu’il est prouvé que le mis en cause avait établi sur sa propriété une ligne téléphonique particulière en y plantant des poteaux auxquels furent attachés des fils électriques; que ces fils communiquaient d’une boîte de téléphone installé dans sa maison à la ligne établie à frais communs, et se reliaient à la ligne électrique de la “ Bell Telephone Company ”; que cette ligne particulière du mis en cause ainsi raccordée avec les fils électriques de la “ Bell Telephone Company ”, formait un seul tout et un intérêt unique et que le mis en cause n’avait pas plus de titre à disposer du raccordement fait avec le fil électrique de ladite “ Bell Telephone Company ” qu’il n’avait le droit de disposer des poteaux et du fil électrique installés sur la propriété qu’il a vendue au demandeur;

“ Considérant que la vente comprend non seulement les accessoires tels que mentionnés au titre de la destination des biens mais que le vendeur cède à l’acheteur tous les droits relatifs à la chose vendue et que la dite ligne de téléphone établie par le mis en cause constituait un droit réel et non un droit personnel;

“ Considérant qu’il est établi que le raccordement de la

ligne particulière de téléphone établie sur la propriété du mis en cause a été interrompue par les défendeurs, William Cleland et William H. Gordon, vers le 7 février 1916, en par eux coupant le fil électrique qui reliait la ligne particulière de téléphone installée sur la propriété du demandeur avec la ligne du "Bell Telephone Company" et qu'en ce faisant, ils ont agi sans droit et illégalement;

" Considérant en effet qu'un co-propriétaire indivis n'a aucun droit sur la part indivise de son co-propriétaire et qu'il ne peut rien faire qui puisse affecter d'une façon dommageable, cette part indivise;

" Considérant que le demandeur, bien qu'il prétende exercer une action négatoire, alors qu'il ne s'agit pas de servitude en cette cause, peut néanmoins réussir dans son action, s'il y a allégué suffisamment et s'il y a prouvé suffisamment pour justifier des conclusions, qui sont la conséquence logique de tels faits allégués et prouvés;

" Considérant que, dans son action, le demandeur allègue que, par suite des actes des défendeurs, il a souffert des dommages au montant de \$500;

" Considérant que le demandeur a prouvé avoir souffert des dommages que cette Cour arbitre à \$50 ces dommages résultant de ce que le demandeur a été privé de l'usage de son téléphone, depuis vers le 7 de février 1916 au 19 août 1916;

" Considérant qu'il y a en cette cause, de la part du demandeur, allégation de dommages soufferts, conclusions au paiement de dommages et preuve de dommages et qu'ainsi l'action du demandeur est bien fondée;

" Maintient ladite action, quant au défendeur William Cleland et William H. Gordon seulement et, renvoie ladite action quant aux autres défendeurs. Condamne les défendeurs Cleland et Gordon à payer au demandeur ia

somme de \$50 de dommages, pour dommages soufferts jusqu'à la date de l'action, sauf le recours du demandeur, pour autres dommages soufferts, depuis la date de l'action, et les dommages qui pourront être soufferts à l'avenir, par suite de l'acte sus-relaté des défendeurs Cleland et Gordon, avec intérêts à partir de ce jour et les dépens, non compris dans ces dépens les frais d'assignation des autres défendeurs.

En revision:—M. le juge Tellier. La seule question qu'il s'agit de décider ici c'est de savoir si une ligne privée de téléphone construite par une douzaine de propriétaires différents, aux frais de chacun sur sa ferme, mis à frais communs, sur la voie publique, pour relier leur ferme respective à une station publique de la "Bell Telephone Company", afin de leur permettre de téléphoner et de répondre aux messages à domicile, doit être considérée comme une chose distincte et indépendante ou comme une dépendance desdites fermes.

Voici comment cette question-là se présente: [Voir l'exposé des faits ci-dessus.]

Le tribunal de première instance a maintenu l'action contre les défendeurs Cleland et Gordon seulement, et il les a condamnés conjointement à payer au demandeur une somme de \$50 pour dommages soufferts jusqu'à la date de l'action avec intérêt et les dépens, l'action étant renvoyée quant aux autres défendeurs.

Le motif du jugement c'est que ladite ligne privée de téléphone, tant celle établie sur la ferme du demandeur que celle qui se trouve sur la voie publique et qui est possédée par indivis par une douzaine de co-propriétaires différents, est un accessoire ou une dépendance de la ferme que le demandeur a achetée.

Ce sont les défendeurs condamnés qui se plaignent du jugement.

Nous sommes unanimement d'avis que le tribunal de première instance a bien jugé et qu'il n'y a rien à redire à son motif.

La ligne de téléphone en question n'a de valeur que pour les propriétaires ou occupants des ferme qu'elle relie à la station publique de la "Bell Telephone Company". C'est une amélioration qui est faite pour l'utilité de leur propriété respective. Le seul revenu de cette ligne consiste dans la jouissance qu'en retirent personnellement les communistes. Il n'y a pas d'autres revenus et il ne peut y en avoir parce que les communistes n'ont pas d'abonnés.

Une décision semblable a été rendue par la Cour supérieure, siégeant à Joliette (de Lorimier, J.), il y a à peu près 26 ans, dans une cause où il s'agissait non pas d'une ligne de téléphone, mais d'un aqueduc privé construit dans les mêmes conditions par un groupe de propriétaires fonciers pour l'utilité de leur propriété respective. (1)

Le jugement dont appel est donc confirmé avec dépens.

DESJARDINS v. THE OTTAWA RIVER COMPANY.

**Responsabilité—Propriété privée—Bateau—Accès—
Passerelle—Accident—Faute—Dommages-inté-
rêts—C. civ., art. 1053.**

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 810.—Montréal, 26 avril 1919.—L.-L. Legault, avocat du demandeur.—Deguire et Nantel, avocats de la défenderesse.

(1) *Perreault v. Généreux*, non rapportée.

Le propriétaire d'une propriété privée, qui laisse le public y pénétrer sans plus d'empêchement, que si elle était publique, est tenu d'éloigner tout danger dans les moyens qu'il fournit d'y accéder. Ainsi, si le maître d'un bateau traversier permet à une jeune fille mineure qui se trouve sur le quai, de passer et de se tenir sur la passerelle du bateau, et que cette dernière s'échappant du quai ou du bateau, chavire et précipite la jeune fille à l'eau où elle se noie, le propriétaire du bâtiment est responsable en dommages-intérêts vis-à-vis du père de la victime.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Robidoux, le 29 juin 1918.

Il est d'usage, durant l'été, pour les gens de Carillon, de se rendre à bord des bateaux de la compagnie défenderesse faisant le trajet entre Montréal à Carillon, soit pour y acheter des journaux, soit par curiosité, à la connaissance et du consentement de la défenderesse. Le 25 mai 1916, la fille du demandeur, âgée de 16 ans, se rendit, entre midi et une heure, en compagnie de sa soeur, au quai, et voulut entrer sur le bateau. En traversant la passerelle, celle-ci mal placée chavira, et la jeune fille fut précipitée dans la rivière Ottawa et se noya.

Le demandeur accuse la défenderesse de négligence, et la poursuit en dommages-intérêts pour \$2182.50.

La défenderesse plaide: (a) l'accident est arrivé par la faute de la victime qui se tenait sur la passerelle, causant avec un employé et sautant, et que c'est sous ses secousses que la passerelle perdit son appui, par un bout, et glissa dans la rivière emportant avec elle Pauline Desjardins; (b) cette jeune fille n'avait aucun droit ni raison de se tenir à cet endroit.

La Cour supérieure a accueilli l'action, et a condamné

la défenderesse à payer au demandeur une somme de \$400, par les motifs suivants :

“ Considérant que la défenderesse est propriétaire du bateau appelé “Empress”, lequel, le 25ème jour de mai 1916, accosta le quai de Carillon, sur la rivière Ottawa ;

“ Considérant qu’à cette date, une passerelle fut placée par les employés de la défenderesse pour permettre de communiquer du quai susdit audit bateau “Empress” et de descendre dudit bateau audit quai ; que cette passerelle n’a pas été appuyée à angle droit mais qu’elle y était appuyée de biais et de façon à ce qu’un coin seulement de ladite passerelle reposât sur ledit bateau et un coin seulement sur ledit quai ;

“ Considérant que les gens de Carillon ou d’ailleurs, sans être passagers à bord dudit bateau, étaient admis pendant l’escale que ce bateau faisait à Carillon, à y entrer, et ce à la connaissance et avec la tolérance des officiers et employés chargés de la conduite dudit bateau et qu’aucune affiche posée, soit sur le quai ou à l’entrée du bateau, n’en interdisait l’entrée à qui que ce fût ;

“ Considérant qu’à la date dudit 25 mai 1916, ladite Pauline Desjardins, alors âgée de 16 ans, s’engagea sur ladite passerelle en compagnie de sa soeur Poméla, et que comme elles étaient toutes deux sur ladite passerelle, ladite passerelle glissa ; qu’en glissant elle chavira, et qu’en chavirant elle précipita ladite Pauline Desjardins dans la rivière et que alors ladite Pauline Desjardins se noya ;

“ Considérant qu’il a été prétendu par la défenderesse, affirmé par certains témoins, et nié par d’autres, que ladite Pauline Desjardins avait sautillé sur ladite passerelle pendant qu’elle s’y trouvait avec sa soeur Poméla ; que c’était parce qu’elle avait ainsi sautillé que ladite passerelle avait glissé, mais que d’un autre côté, il est établi d’une façon

certaine que ladite passerelle en glissant ainsi que susdit a chaviré et que c'est parce que ladite passerelle a chaviré que ladite Pauline Desjardins a été précipitée dans la rivière et s'est noyée; que ladite passerelle n'aurait pas chaviré si, au lieu d'être appuyée de biais sur ledit bateau, selon que la preuve en a été faite, elle eut été appuyée en angle droit; que, dans ce cas, en effet, ladite passerelle serait descendue à angle droit dudit bateau et n'aurait pas chaviré; que, si même, ce qui n'est pas établi, ladite passerelle eut glissé parceque ladite Pauline Desjardins aurait sauté, ceci n'aurait toujours eu pour effet que de faire glisser ladite passerelle à angle droit et de la faire tomber à plat sur le quai et non de la faire chavirer;

“ Considérant qu'il est établi que ladite passerelle ne pénétrait pas suffisamment dans ledit bateau;

“ Considérant qu'il est établi aussi que ledit bateau n'était pas remué par la vague mais restait en place;

“ Considérant que ladite Pauline Desjardins s'est noyée la cause en est due à la négligence de la défenderesse et de ses employés et à l'incurie avec laquelle ladite passerelle avait été assujettie audit bateau;

“ Considérant que ladite Paulina Desjardins rendait des services à la maison de son père; qu'il avait raison de compter sur ses services dans l'avenir, sur son assistance et son appui;

“ Considérant que le demandeur est en droit d'obtenir de la défenderesse les dommages qu'il a soufferts immédiatement et directement par la mort de sa fille et qu'il a droit aux dommages que lui cause, par ailleurs, la mort de sa fille;

“ Considérant que le propriétaire d'une propriété privée qui laisse pénétrer les gens sur cette propriété sans plus d'empêchement que si elle était une propriété publique est

tenu d'éloigner tout danger jusque dans les moyens qu'elle fournit d'y accéder, est responsable des dommages que peuvent subir ceux qui pénètrent sur cette propriété privée par suite des dangers dont elle est entourée;

“ Considérant que le demandeur a droit à une somme globale de \$400 pour tous dommages que lui a causés la mort de sa dite fille Paulina; renvoie la défense; maintient l'action; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$400 avec intérêt; le tout avec dépens contre la défenderesse;

Confirmé en révision.

**GRISÉ v. DEMERS, exécuteur testamentaire et
dame DEMERS et autre, mis en cause.**

**Exécuteur testamentaire — Contestation frivole —
Frais—Condamnation personnelle—C. civ., art.
549.**

Un exécuteur testamentaire qui conteste frivolement une action nécessaire formée par un légataire universel pour faire mettre de côté un legs de testament, peut être condamné personnellement aux frais de la contestation. (1)

Azilda Demers est décédée après avoir fait son testament authentique. Par une des clauses de son testament,

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No. 2730.—Montréal. 12 décembre 1917.—Brodeur et Bérard, avocats du demandeur.—Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats du défendeur.

(1) L'inscription en révision du défendeur a été envoyée par défaut, le 3 octobre 1918.

elle léguait \$400 en fidéicommis à ses exécuteurs testamentaires pour être employés, suivant leur jugement, à l'éducation de ses neveux ou nièces pauvres ou orphelins. Un des légataires universels poursuit le défendeur pour faire déclarer cette clause caduque et nulle pour entre autres raisons, celle que la testatrice n'a laissé aucun neveu ou nièce pauvres ou orphelins.

Le défendeur, l'exécuteur testamentaire, a contesté cette action par une dénégation générale, et en alléguant que les arrières-neveux, et les nièces de la testatrice réclamaient ce legs pour leur éducation.

La Cour a rendu le jugement suivant :

M. le juge Panneton :—Le demandeur demande a ce que le défendeur soit condamné personnellement à payer les frais de la contestation.

D'après la jurisprudence, une personne poursuivie en une qualité quelconque comme en représentant une autre peut être condamné personnellement aux frais si elle fait une contestation frivole.

Dans la présente cause, il s'agit entre autres choses du paiement de \$400 léguées en fideicommis aux exécuteurs testamentaires pour l'éducation des neveux ou nièces de la testatrice pauvres ou orphelins ;

Une action était utile sinon nécessaire pour faire établi s'il y avait des neveux et nièces orphelins ou pauvres et pour déterminer le montant auquel le défendeur a droit, mais il n'y avait pas lieu pour la défendeur de contester cette action, comme il le fait par son plaidoyer, en demandant le renvoi de l'action, et il doit supporter les frais de la contestation de cette action.

La Cour déclare le legs de \$400 mentionné ci-dessus nul et de nul effet, condamne le défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire à payer au demandeur \$705.59, avec

intérêt depuis le 22 avril 1916 et les dépens de l'action, y compris ceux d'enquête *ex parte*, et condamne le défendeur personnellement à payer au demandeur, distraits à ses procureurs, les dépens de contestation qui excèdent ceux de l'action *ex parte*.

SAYER v. McDOUGALL.

**Procédure — Péremption d'instance — Inscription —
C. proc., art. 279, 283.**

Tant qu'une cause inscrite pour enquête et audition n'est pas rayée du rôle, il ne peut y avoir de péremption d'instance.

Le jugement de la Cour supérieure est infirmé. Il avait été rendu par M. le juge Duclos, le 11 septembre 1918.

Le premier jour d'avril 1916, le demandeur produisit une réinscription de cette cause pour enquête et audition.

Le 2 août 1918, le défendeur présenta une motion pour faire déclarer l'action périmée. Cette motion fût accordée par la Cour supérieure.

Jugement infirmé en revision par les motifs suivants :

Jugement en revision :—“ Considérant que le jugement dont on se plaint a maintenu la motion pour péremption d'instance du défendeur, sur un certificat du protonotaire

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 1444.—Montréal, 13 février 1919.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats du demandeur.—McLennan, Howard et Aylmer, avocats du défendeur.

de ce district; à l'effet que la dernière procédure a été la suivante: "le 1er avril 1916, réinscription du demandeur à l'enquête et mérite et avis";

"Considérant que tant qu'une cause n'est pas rayée du rôle, il ne saurait y avoir lieu à une demande en péremption d'instance;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, infirme ledit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre; rejette la motion en péremption d'instance du défendeur avec dépens, condamne le défendeur aux dépens de la revision.

PRUDENTIAL TRUST COMPANY v. BRODEUR.

**Compagnie à fonds social—Souscription d'actions—
Assemblée—Avis—Emprunt.**

Un directeur d'une compagnie à fonds social ne peut se plaindre, le 4 septembre, qu'il n'a pas reçu avis d'une assemblée du conseil d'administration, tenue le 9 avril précédent, à laquelle il a été décidé d'emprunter, une somme de \$7000 d'un tiers sur la garantie d'actions privilégiées souscrites antérieurement par ce directeur, avec l'entente que la compagnie pourrait s'en servir pour réaliser des fonds.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Guérin, le 30 janvier 1918.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No. 949.—Montréal, 1 mars 1919.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la demanderesse.—Brossard et Pepin, avocats du défendeur.

Le défendeur, un des membres du conseil d'administration de la Metro Picture Limited, a souscrit 50 actions privilégiées de \$100 chacune, dans le capital de cette compagnie, avec un bonus de 25 parts ordinaires, consentant à ce que la compagnie ait le droit de les transporter en garantie d'emprunt. C'est ce que la compagnie fit en empruntant \$7000, de la demanderesse. Cette dernière poursuit le défendeur pour \$3000, solde dû sur ces actions.

Le défendeur plaide, en substance, que le transport des certificats d'actions est nul, vu que l'emprunt n'avait pas été autorisé à une assemblée régulière de la compagnie, aucun avis de cette assemblée ne lui ayant été donné, comme directeur de la compagnie.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants:

"Considering that it appears from the evidence that the stock in question was allotted to the defendant on the 6th of September, 1916; that the defendant's subscription therefore was subsequently transferred to the plaintiff for money loaned to the Metro Pictures Limited, and that on the 9th of July 1917 over \$3000 were due for such money loaned to the Metro Pictures Limited, which sum still remains due;

"Considering that the meeting of which the defendant alleges he did not receive legal notice was held on the 12th of April 1917, and of this he complains for the first time by his plea dated the 4th of September 1917;

"Considering that the defendant was one of the directors of the said Metro Pictures Limited, which received the money advanced by the plaintiff to the Metro Pictures Limited, now in liquidation;

"Considering that by this subscription, the defendant

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.